

SEANCE DU 14 JUIN 2016

Le quatorze juin deux mille seize, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur convocation de Monsieur Christophe BROCHARD, Maire.

Présents : BATTIER BEL-SICAUD, BROCHARD, BUISSON, BUTTIN, CORONT-DUCLUZEAU, COTTAZ, DEBIÉ, FOURNIER, GUEUGUE, MONIN, MOUNIER, LELONG, ROSTAING, CECILLON

Absent : PACCARD

Absents excusés : GUICHERD (à donner pouvoir à M.BUISSON), ANNEQUIN (à donner pouvoir à M. LELONG), BEUCHAT (à donner pouvoir à M. BROCHARD), DEPLAGNE (à donner pouvoir à Mme BEL-SICAUD), JACQUET (à donner pouvoir à Mme BUTTIN), VERT (à donner pouvoir à M. CECILLON)

Madame MONIN a été nommée secrétaire de séance.

Le conseil municipal sur la proposition de monsieur le Maire décide à l'unanimité le retrait des délibérations prévues au II et au IX concernant la passation du Marché à procédure adaptée de fournitures courantes et de services pour les repas du restaurant scolaire et la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Le compte-rendu de la réunion de Conseil Municipal du 3 mai 2016 est approuvé à l'unanimité (abstention de madame Bel Sicaud pouvoir madame Deplagne).

ORDRE DU JOUR

1. Autorisation à Monsieur le Maire pour la signature d'une convention avec la Commune de LA TOUR DU PIN pour la participation financière de la Commune de CESSIEU aux frais de fonctionnement de la classe de l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) pour une élève scolarisée dans cette classe

2.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention avec la Commune de LA TOUR DU PIN pour la participation financière de la Commune de CESSIEU aux frais de fonctionnement de l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) pour une élève domiciliée dans la Commune de CESSIEU et scolarisée dans cette classe ULIS de LA TOUR DU PIN. La Commune de CESSIEU ne disposant pas d'ULIS, elle doit donc verser une participation à la Commune de LA TOUR DU PIN aux frais de fonctionnement de la CLIS. Pour l'année 2015-2016, le montant s'élève à 932,00 €.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention et répond aux questions posées quant au contenu de celle-ci et il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec la Commune de LA TOUR DU PIN pour le remboursement à cette Commune des frais de fonctionnement pour l'année 2015-2016 de l'ULIS dans laquelle est scolarisée une enfant domiciliée à CESSIEU,

- PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget,
- CHARGE Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

3. Dissolution du syndicat des collèges

Vu les articles L.5212-33 et L.5212-25-1 du CGCT,

Vu la décision du conseil départemental de l'Isère en date du 29 janvier 2016 d'acquérir à titre gratuit la parcelle d'assiette foncière du plateau sportif et du gymnase (parcelle 1471) contigüe au collège Le Calloud à La Tour du Pin en complément de la parcelle de l'assiette du collège dans le cadre de sa compétence d'enseignement secondaire ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat des collèges en date du 24 février 2016 actant le transfert des biens immobiliers au conseil départemental à la date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat des collèges en date du 11 mai 2016 établissant les modalités de liquidation du syndicat ;

Considérant le remboursement anticipé des emprunts contractés par le syndicat par chacune des communes membres du syndicat selon la délibération du conseil syndical en date du 24 février 2016 ;

Vu la délibération du conseil syndical du 11 mai 2016 actant la suppression du poste de Mr CARRET Raphaël, agent titulaire, suite à l'avis favorable prononcé par le CTP du Centre de gestion de l'Isère en date du 20 avril 2016.

Vu la délibération du conseil syndical du 11 mai 2016 de confier à la commune de MONTAGNIEU les archives du syndicat,

Monsieur le Maire revient sur l'historique du Syndicat Intercommunal des collèges qui a été créé dans les années 70 pour gérer le gymnase du collège du Calloud.

Au 1^{er} juillet 2016 le gymnase sera repris par le conseil départemental mais sans l'employé affecté à l'entretien.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'accepter le transfert du Gymnase Frison Roche au Syndicat Intercommunal des collèges au conseil départemental de l'Isère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE :

- le transfert en pleine propriété au conseil départemental de l'Isère, des biens immobiliers du gymnase et du plateau sportif appartenant au Syndicat Intercommunal des collèges à la date du **1^{er} juillet 2016**,

- les modalités de répartition de l'actif, du solde de trésorerie et des résultats entre les communes membres,

- de supprimer le poste de M. CARRET Raphaël et de supporter sa charge salariale comme indiqué dans la délibération du 11 mai 2016,

- de confier à la commune de MONTAGNIEU les archives du syndicat,

Afin que la dissolution du Syndicat Intercommunal des Collèges puisse être effective au 1^{er} novembre 2016.

4. Changement d'adresse du siège du SIVU

Monsieur le Maire laisse la parole à madame Bel-Sicaud qui explique la création du syndicat par 4 communes (Cessieu, La Tour du Pin, Saint Victor de Cessieu, Saint Clair de La Tour) en 2000 pour assurer la gestion du personnel communal.

Actuellement, il ne reste plus que 2 agents à gérer 3 agents partis en retraite.

L'agent administratif qui était mis à disposition de l'ADPA de Bourgoin jusqu'en décembre 2015 suite à la rupture de la convention a été mis au service de la Commune de La Tour du Pin à compter du 1/01/16. Le second agent est en longue maladie.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le SIVU lors de la réunion syndicale du 14 mars dernier et en raison de la convention dénoncée entre l'ADPA de Bourgoin-Jallieu et le SIVU, a voté le changement d'adresse du siège.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les bureaux du SIVU ont été transférés à l'adresse suivante :

SIVU-Hôtel de ville, 6 rue de l'Hôtel de ville – CS 50047, 38352 LA TOUR DU PIN CEDEX

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du changement d'adresse du siège du SIVU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du changement d'adresse du siège du SIVU, dans les bureaux dont l'adresse est notée ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

5. Création d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe, suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe et d'un poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mise à jour du tableau des effectifs

L'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le cadre d'emplois ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé et, si l'emploi est créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération de l'emploi est créé ».

Monsieur le Maire laisse la parole à madame Thomas qui expose au Conseil Municipal :

- que le recrutement d'une ATSEM 1^{ère} classe aura lieu suite au départ d'un Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe qui fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2016,
- qu'il y a lieu de supprimer le poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe.

Monsieur le Maire propose donc :

- * d'approuver la création d'un poste d'ATSEM 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2016,
- * d'approuver la suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2016,
- * d'approuver la suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2016,
- * d'approuver le tableau des effectifs ci-dessous à la date du 1^{er} juillet 2016,

Grade	Date délibération	Nb d'heures du poste	Postes pourvus	Postes vacants	Dont TNC
Attaché	16/02/2012	35/35	0	1	0
Rédacteur	30/06/2015	35/35	1	0	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	26/06/2012	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	30/06/2015	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	30/06/2015	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	18/12/2008	27,75/35	1	0	1
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	17/10/2012	35/35	1	0	0
Brigadier	29/09/2015	35/35	1	0	0
Agent de Maîtrise	21/05/2008	35/35	0	1	0
Agent de Maîtrise	24/07/2012	35/35	1	0	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	30/06/2015	35/35	1	0	0
Agent de Maîtrise	26/01/2016	35/35	0	1	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	30/06/2015	35/35	1	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	26/06/2012	35/35	1	0	0
Agent de Maîtrise	30/06/2015	35/35	1	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	29/09/2015	22/35	1	0	1
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	19/07/2002	24,50/35	1	0	1
Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	29/09/2015	31/35	1	0	1
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	26/03/2010	35/35	1	0	0
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	15/12/2011	33,50/35	1	0	1
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	29/06/2010	29,50/35	1	0	1
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	29/06/2010	27,75/35	1	0	1
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	27/09/2010	35/35	1	0	0
Animateur	26/01/2016	35/35	1	0	0
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	17/06/2011	35/35	0	1	0
ATSEM 1 ^{ère} classe	14/06/2016	35/35	1	0	0
ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	24/07/2012	35/35	1	0	0
			23	4	7

* d'autoriser le Maire, à signer toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- * APPROUVE la création d'un poste d'ATSEM 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2016,
- * APPROUVE la suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2016,
- * APPROUVE la suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2016,
- * VALIDE la mise à jour du tableau des effectifs à la date du 1^{er} juillet 2016 comme présenté ci-dessus,
- * AUTORISE le Maire, à signer toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Validation de l'offre de prêt pour 350 000 €

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de contracter un prêt à taux fixe de 350 000 € afin de financer des travaux de voirie.

Après étude des différentes offres transmises par les organismes financiers et le conseil municipal retient la proposition de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Est, la plus avantageuse, avec les caractéristiques suivantes :

- Objet : Financement d'Investissement
- Montant du capital emprunté : 350 000 €
- Durée d'amortissement : 180 mois,
- Taux d'intérêt (fixe) : 1,32 %,
- Périodicité retenue : semestrielle,
- Montant des échéances : 12 898,09 €
- Frais de dossier : 350,00 €.
- Remboursement anticipé : possible moyennant le versement d'une indemnité (2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à contracter un prêt de 350 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Est,
- PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat aux conditions ci-dessus,
- L'HABILITE à procéder aux diverses opérations prévues dans le contrat et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

7. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2017

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la délibération du 11/05/1990 du conseil municipal instituant la Taxe Communale sur les Emplacements publicitaires Fixes ;

L'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Les taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2017 s'élève ainsi à **+0.2%** (source INSEE).

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L.2333-9 s'élèvent en 2017 à :

- 15,40 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants,
- 20.50 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants,
- 30.80 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants

Les tarifs maximaux prévus à l'article L.2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2017 à :

- 20.50 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.
- 30.80 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2016 pour application au 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE modifier les tarifs de la T.L.P.E. comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
15,40 €	30,80 € (15,40 € x 2)	61,60€ (15,40 € x 4)	15,40 €	30,80 € (15,40 € x 2)	46,20 € (15,40 € x 3)	92,40 € (46,20 € x 2)

- CHARGE Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

8. Validation de principe du projet de PLU, bilan de la concertation, autorisation à la CCVT pour intégrer le zonage des eaux pluviales dans le PLU

Monsieur le Maire fait un historique de la révision du POS. Un premier projet en 2009 n'a pas été approuvé en raison d'avis défavorables émis par le commissaire enquêteur et par un certain nombre de personnes publiques, notamment l'Etat et le SCOT. Les études ont repris en 2010. Le PADD a été débattu par le conseil municipal en mai 2013, suite à l'approbation du SCOT en décembre 2012. Un retard a toutefois été pris suite à la décision l'Etat de soumettre le PLU de

Cessieu à évaluation environnementale, en raison de l'impact du projet de seconde tranche de la ZI des vallons de la Tour sur un corridor écologique identifié au SCOT, ainsi que sur la zone humide des Marais de la Tour. Cette prescription de l'Etat a empêché la finalisation du PLU par la précédente équipe municipale. La nouvelle équipe municipale a donc dû se ré- imprégner des études réalisées et avoir une vision de l'avenir de l'aménagement de son territoire.

Monsieur le Maire donne le bilan de la concertation de la réunion publique du 2 juin 2016 et compte-rendu des échanges.

Madame Bel-Sicaud demande la localisation du corridor écologique sur Vachères, savoir s'il passe par le Bois de Cessieu. Monsieur Cecillon demande quels organismes ont participé à la définition du corridor écologique.

Réponse de monsieur Brochard :

Le corridor écologique passe au Bois, traverse la RD2006 au niveau de Vachères. Un corridor écologique a également été identifié au lieu-dit « Fossas » à proximité de la zone des Vallons de la Tour, les contraintes seront imposées, dans le cadre du nouveau règlement, pour les futures constructions.

Le cabinet indépendant chargé de la définition du corridor « Soberco », a consulté le président de l'ACCA de Cessieu.

Un élu demande comment a été décidé le déclassement des terrains et dans quelles zones se trouvent ces derniers.

Monsieur le Maire explique que le déclassement s'est effectué soit à la demande des propriétaires soit en réponse aux préconisations du SCOT et de l'Etat et ils sont situés à Vachères, dans la zone d'activité des Vallons, au Bois de Cessieu.

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de statuer sur l'intégration du zonage des eaux pluviales dans le PLU et d'autoriser la communauté de communes des Vallons de la Tour à intégrer le zonage des eaux pluviales au PLU.

Vu l'article L151-24 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L2224-10 du code général des collectivités locales concernant l'assainissement et les eaux pluviales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2015 concernant le transfert de la compétence PLU des communes à la communauté de communes des Vallons de la Tour

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres, portant validation dudit transfert de compétence

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015, portant modification des statuts de la Communauté de communes des Vallons de la Tour

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cessieu en date du 22 mars 2016 donnant son accord à la communauté de communes pour poursuivre la révision du PLU,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 avril 2016 décidant la poursuite de la révision du PLU,

Monsieur le Maire rappelle que la révision du PLU de Cessieu a été prescrite le 25 novembre 2010. La définition d'un parti d'urbanisation tenant compte des équipements, infrastructures et de la gestion des eaux est un des objectifs définis au moment de la prescription du PLU.

Monsieur le Maire ajoute que l'article L2224-10 du code général des collectivités locales dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent les zones relatives à la gestion des eaux pluviales, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Un premier zonage communal des eaux pluviales a été réalisé en 2011.

Une mise à jour de ce zonage a été effectuée en 2016 pour les motifs suivants :

- la mise en cohérence du zonage des eaux pluviales avec le projet de PLU, révisé afin d'être mis en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé fin 2012,
- la prise en compte de la carte des aléas naturels réalisée fin 2011,
- la mise en cohérence du PLU et de la gestion des eaux pluviales, conformément aux préconisations du préfet de l'Isère dans sa lettre adressée aux maires datée du 2 avril 2012.

Monsieur le Maire présente les principales dispositions du zonage des eaux pluviales :

- localisation des aménagements et ouvrages à prévoir pour remédier aux problèmes identifiés dans le cadre du diagnostic des eaux pluviales,

-définition d'un zonage des eaux pluviales dont les prescriptions sont applicables aux projets conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 1 m² (constructions neuves et réhabilitations)

-objectif de limitation des rejets en privilégiant l'infiltration, sauf en zone où celle-ci n'est pas favorable

-dispositions du zonage des eaux pluviales annexé au présent dossier de PLU, en tenant compte :

. de la situation des terrains en zone de limitation de l'imperméabilisation des sols délimitée par le zonage des eaux pluviales ou hors zone de limitation de l'imperméabilisation des sols délimitée par le zonage des eaux pluviales,

. de l'intensité des épisodes pluvieux : pluies faibles, pluies moyennes à fortes (jusqu'à une période de retour T de 30 ans, nécessitant de définir un volume de débit de fuite), pluies très fortes,

. du contexte d'infiltration favorable ou défavorable.

Par ailleurs, l'article L151-24 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

Monsieur le Maire souligne que le zonage des eaux pluviales a été établi en lien avec le projet de PLU. Il a donc vocation à être intégré au document d'urbanisme afin notamment d'être soumis à enquête publique.

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal de Cessieu doit donner son accord pour l'intégration du zonage des eaux pluviales au PLU, puisque la gestion des eaux pluviales est de compétence communale, alors que la révision du PLU relève de la compétence de la communauté de communes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Cessieu comprenant la note explicative, les plans de zonage aux échelles 1/5000^{ème} et 1/2500^{ème},

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le zonage des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente afin qu'il puisse être soumis à enquête publique,
- DONNE son accord pour l'intégration du zonage des eaux pluviales au PLU de Cessieu.

9. Questions diverses

- Voie mode doux : une demande de subvention sera soumise lors du prochain conseil municipal en juillet, le début des travaux est prévu en fin 2016-début 2017, un coût supplémentaire risque de s'appliquer pour les barrières de sécurité, la voie étant située sur une départementale.
- Assainissement extension à Coiranne du projet initial : travaux prévus pour refoulement Vachères.
- Environnement fleurissement commission : vendredi 24/06 salle Louis Bel 18h30.
- Monsieur DEBIE demande une meilleure communication sur l'organisation des intervenants TAP, Monsieur le Maire répond qu'un livret va être édité à la prochaine rentrée scolaire sur l'organisation des TAP, garderie, restaurant scolaire.
- Monsieur le Maire donne lecture du courrier de remerciement des agents concernant l'attribution des titres restaurant.

Fin de séance 21h10